

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 27 (1981)
Heft: 6

Rubrik: Action nationalité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sommaire

Action nationalité	3
L'histoire du cor des Alpes	5
Traitement en douane des effets de déménagement	8
Swiss timing	9
Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger	11
Nouvelles locales	12-16
Congrès 1981, inscription	17
Nouvelles de l'Organisation des Suisses résidant à l'étranger	18
Les divers aspects du tir en Suisse	19
Les skieurs suisses en 1980	22
Sport en images	24

Mariage d'une Suissesse

La Suissesse désireuse de conserver la nationalité suisse lors de son mariage avec un ressortissant étranger **doit** en exprimer la volonté par écrit, **avant le mariage**, au moyen de la formule disponible à cet effet auprès des représentations suisses à l'étranger.

Action nationalité

Par l'avis du Conseil fédéral, un pas de plus a été franchi dans l'action nationalité lancée par l'initiative de notre président, M. Alfred Weber, afin que les Suissesses résidant à l'étranger puissent, au même titre que les Suissesses de l'intérieur, transmettre leur droit de cité à leurs enfants.

Vous trouverez ci-dessous les textes intégraux de cet avis et la prise de position de l'Organisation des Suisses résidant à l'étranger.

Avis du Conseil fédéral

18. 2. 1981

1. Dans son rapport, la Commission propose de modifier l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution de telle manière que l'enfant de parents suisses acquiert automatiquement la nationalité suisse à la naissance. Lorsqu'un seul des parents est Suisse, la législation fédérale doit préciser les conditions de l'acquisition par l'enfant de son droit de cité. Cela vise notamment à créer les conditions permettant aux Suissesses domiciliées à l'étranger de transmettre leur droit de cité à leurs enfants, mesure qui se justifie pleinement, puisqu'elle contribue à réaliser l'égalité des droits entre l'homme et la femme. Nous avons déjà, dans la mesure où l'administration est compétente, prévu sa mise en œuvre comme vous pouvez le constater plus bas. Il est dès lors très souhaitable que l'initiative poursuive également ce but et que la Commission soit unanime à l'appuyer.

2. Nous pouvons admettre dans une large mesure cette modification de la Constitution mais non la procédure préconisée. La Commission désire que cette modification de la Constitution soit traitée pour elle-même. Les autres problèmes liés à la nationalité encore pendants (voir ch. 3 a et b) et qui exigent également une modification de l'article 44 de la Constitution, devraient être soumis au Parlement séparément (rapport de la Commission du Conseil national chiffre 33 in fine).

3. Il est patent que nous nous occupons déjà depuis longtemps de ces questions de nationalité et avons prévu dans notre rapport sur les grandes lignes de la politique gouvernementale pour la première partie de la législature en cours, c'est-à-dire fin 1981, de vous soumettre une proposition. Comme les travaux préparatoires arrivent à leur terme nous sommes maintenant en mesure de le faire. Les problèmes abordés et leur signification doivent être brièvement exposés ici:

a) Le nouveau droit sur la famille devrait également réaliser l'égalité de l'homme et de

la femme du point de vue de la nationalité. Homme et femme ne devraient pas seulement avoir le même statut juridique lors de la transmission de la nationalité suisse par filiation, ainsi que la Commission le propose dans son projet de modification de la Constitution, mais aussi lors du mariage avec un conjoint étranger. Pour atteindre ces objectifs le Conseil fédéral prévoit que l'article 44 de la Constitution fédérale donne expressément la compétence au législateur fédéral de régler l'acquisition et la perte de la nationalité suisse par mariage, filiation et adoption. Dans ce contexte l'acquisition automatique de la nationalité suisse pourrait être remplacée par une acquisition par naturalisation dont les conditions par rapport à la naturalisation ordinaire seraient allégées. L'article 54, alinéa 4, de la Constitution qui prescrit impérativement que la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari devrait alors être abrogé.

b) Le problème de la naturalisation de jeunes étrangers qui vivent en Suisse depuis la naissance ou qui ont passé ici la plus grande partie de leur jeunesse, est également de première urgence. Il est d'un intérêt pour notre Etat que ces jeunes étrangers qui se sont totalement adaptés à notre manière de vivre et qui ont perdu le contact avec leur patrie d'origine, puissent être encouragés dans une plus grande mesure à la naturalisation et, ainsi, à une totale intégration. C'est pour cette raison également que l'article 44 de la Constitution devrait être modifié dans ce sens que le législateur fédéral soit habilité à prescrire des facilités pour de telles naturalisations. Le fait qu'un bon quart de million de ces jeunes étrangers vivent chez nous et y resteront montre à suffisance l'importance de cette proposition. Simultanément la naturalisation des réfugiés et des apatrides qui ont trouvé refuge chez nous devrait également être facilitée comme cela est recommandé par les conventions internationales sur leur statut juridique ratifiées par la Suisse.

En présentant des modifications qui prévoient de telles naturalisations, le Conseil fédéral s'acquitterait des mandats qui lui ont été impartis par diverses interventions parlementaires.

4. Pour pouvoir réaliser ces innovations, l'article 44 Cst devrait avoir la teneur suivante:

«1 La Confédération règle l'acquisition et la perte du droit de cité par mariage, filiation et adoption ainsi que la perte et la réacquisition de la nationalité suisse.

2 Les cantons sont compétents pour la naturalisation. La Confédération établit les principes régissant la naturalisation des étrangers et peut prescrire des facilités pour la naturalisation des jeunes étrangers élevés en Suisse ainsi que des réfugiés et des apatrides.»

La compétence du législateur fédéral pour la réglementation de l'acquisition du droit de cité par les enfants dont l'un ou les deux parents sont suisses serait contenue dans le 1^{er} alinéa. Ce texte constitutionnel sera encore soumis aux cantons. Par la suite un projet sera préparé et vous sera soumis, comme prévu, encore au cours de l'année 1981.

5. Le Conseil fédéral est conscient que les Suissesses de l'étranger désirent ardemment pouvoir transmettre à leurs enfants leur nationalité suisse. Les autres problèmes concernant la nationalité sont cependant, comme nous l'avons déjà exposé, également urgents et d'un intérêt essentiel pour l'Etat. Il est évident qu'un traitement séparé et partiel

de la question aurait pour conséquence de retarder de plusieurs années la solution de l'ensemble du problème. Nous ne pouvons pas imaginer que, sans motifs impérieux, on soumette le même article constitutionnel à des modifications successives, à des intervalles rapprochés; cela d'autant moins que la seconde modification abrogerait la disposition acceptée auparavant dont le contenu serait inclus dans la nouvelle réglementation. Cela devrait être évité par ailleurs en raison des frais et eu égard à la surcharge du calendrier des votations. Il existe en outre un tel degré de connexité entre la question de la transmission de la nationalité suisse par filiation maternelle et la question de l'acquisition automatique de la nationalité suisse par les étrangères lors du mariage qu'un traitement séparé ne se justifie pas.

6. Après cette appréciation générale de la situation, il importe de faire, au sujet du rapport et de la proposition de la Commission, les quelques remarques que voici:

a) Selon le texte de la Constitution proposé, un enfant acquerrait automatiquement la nationalité suisse lorsque son père et sa mère sont suisses c'est-à-dire également lorsqu'ils habitent à l'étranger et n'ont plus d'attaches avec la Suisse ou que la mère n'a acquis la nationalité suisse que par le seul fait du mariage. Si un seul des parents possède la nationalité suisse, la législation

fédérale doit fixer les conditions qui permettent d'admettre que les parents ont des attaches avec la Suisse.

Nous préférons cependant que la compétence générale pour la réglementation de l'acquisition de la nationalité suisse par filiation soit attribuée au législateur fédéral. Le législateur fédéral aurait ainsi la possibilité de prévoir les mêmes modalités d'acquisition du droit de cité pour chaque enfant né à l'étranger indépendamment du fait que les deux ou un seul des parents possèdent la nationalité suisse.

b) Alors que le texte de la Constitution prévoit expressément qu'il doit s'agir de parents suisses ou d'un parent suisse, il est déclaré dans le rapport (chiffre 33, alinéa 4) que les enfants de femmes qui ont perdu la nationalité suisse par mariage devraient également pouvoir l'acquérir. Il faudrait encore éclaircir si cette demande se justifie et répond à un véritable besoin.

7. Proposition

Pour les raisons exposées, le Conseil fédéral propose de différer le traitement de l'initiative parlementaire jusqu'à ce que nous soumettions notre proposition, dans le courant de l'année 1981, afin de pouvoir décider en pleine connaissance de la situation s'il est opportun de traiter à part la solution partielle proposée par la Commission.

Prise de position de l'Organisation des Suisses résidant à l'étranger

Siégeant en séance ordinaire le 7 mars 1981 à Berne, la Commission des Suisses résidant à l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique a pris connaissance de l'avis du Conseil fédéral sur l'initiative parlementaire concernant le droit de cité des enfants de Suissesses résidant à l'étranger et de pères étrangers.

Avec satisfaction, elle a constaté que le Conseil fédéral a reconnu le bien-fondé de l'initiative et qu'il est d'accord sur le principe.

Elle regrette cependant qu'il veuille remettre la discussion de cette initiative afin de pouvoir la combiner avec la réforme générale des dispositions sur le droit de cité. Toutefois, elle retient comme positif le fait que le Conseil fédéral veut soumettre les propositions pour une telle réforme aux Chambres fédérales dans le courant de l'année 1981. Ainsi, l'initiative aura rempli son but en ce qui concerne les délais.

La Commission des Suisses résidant à l'étranger est de l'avis que cette affaire ne devrait plus subir de nouveaux retards en sa réalisation.

Elle s'attend à ce que le fait de traiter l'initiative avec d'autres problèmes de révision liés à la nationalité ne devrait pas mettre en péril l'avance des travaux sur le plan politique et la Commission souhaite que la révision

législative soit prête en même temps que les éléments constitutionnels.

La Commission des Suisses résidant à l'étranger remercie le Conseil fédéral et la commission parlementaire pour leur avis positif.

Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de cette action par l'intermédiaire de la présente revue comme nous l'avons fait jusqu'ici.

L'école convenant à votre fille...

...n'est jamais sélectionnée trop tôt. En effet, c'est un choix difficile pour vous et votre fille, car fréquemment les bonnes écoles sont rapidement comblées.

Si vous vous intéressez à une école de langues, en Suisse, notre internat, comprenant 50 élèves de 15 à 20 ans en provenance du monde entier, pourrait peut-être vous convenir. Nous offrons à votre fille un enseignement intensif dans 2 ou 3 langues. Mais l'apprentissage de ces langues sera fortement favorisé par le contact avec d'autres élèves de langues étrangères. Plus de 9 élèves sur 10 obtiennent pour la plupart d'entre elles à la fin de l'année scolaire les diplômes officiels (Alliance Française, Université de Cambridge, Goethe Institut). En outre, le sport, la littérature, l'art, le commerce, l'enseignement ménager, le savoir-vivre, l'hygiène et l'orientation professionnelle stimulent les intérêts et la confiance en soi chez nos élèves.

Actuellement, il n'y a plus de places libres dans notre école. Si vous désirez nous confier votre fille veuillez vous annoncer le plus tôt possible.

Meilleures références. Renseignements auprès de:
Famille Dr. Gaugler Téléphone 36 - 22 17 18
Institut International de jeunes filles "Sunny Dale"
CH-3812 Interlaken-Wilderswil, Oberland Bernois, Suisse



J. Haugler